

## Covid-19 et dispositif d'adaptation du droit des sociétés

Loi 2010-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020

**Objet** : prorogation des délais relatifs à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés).

➤ **Prorogation du délai d'approbation des comptes annuels (sociaux et consolidés) et du délai de convocation des AGO :**

- **Sociétés concernées** : les personnes morales et autres entités clôturant leur exercice social entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi d'urgence du 23 mars 2020.
- **Exclusion** : les sociétés dont les CAC ont émis leur rapport sur les comptes annuels avant le 12 mars 2020.
- **Durée de la prorogation : 3 mois.**

➤ **Prorogation du délai d'établissement des documents de gestion prévisionnelle :**

- **Sociétés concernées** : les sociétés commerciales employant au moins 300 salariés et réalisant un CA net annuel d'au moins 18 millions d'euros qui clôturent leur semestre comptable ou leur exercice social entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi d'urgence du 23 mars 2020.
- **Durée de la prorogation : 2 mois.**

➤ **Prorogation du délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les comptes annuels (sociaux et consolidés) et les rapports de gestion :**

- **Sociétés concernées** : les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance clôturant leur exercice social entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la Loi d'urgence du 23 mars 2020.

**Exclusion** : les sociétés dont les CAC ont émis leur rapport sur les comptes annuels avant le 12 mars 2020.

- **Durée de la prorogation : 3 mois.**

**L'équipe M&A - Private Equity de MBA :**

Jean-Philippe Jacob

Emel Ozdemir-Ciftci

Alexandre Malek

Igor Doumenc

Eric du Peloux

Julia Faure

Jean-Pierre Langlais

Maud Gendron

Kamélia Kerchi

Charles Campbell

Julien Brouwer

Marie-Pierre Latimier

Nathalie Falabregue

<http://www.mba-avocats.com/>

## Covid-19 et dispositif d'adaptation du droit des sociétés

Loi 2010-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

**Objet** : assouplissement des règles de réunions (i) des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction et (ii) des assemblées générales, tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 (sauf prorogation de ce délai par décret dans la limite du 30 novembre 2020).

➤ **Entités concernées** : sociétés commerciales, sociétés civiles, GIE, associations, fondations, coopératives, mutuelles, etc.

➤ **Réunions des organes d'administration, de surveillance et de direction :**

- **Organes concernés** : conseil d'administration, directoire, conseil de surveillance et tout autre comité de direction ou de surveillance, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.
- **Participation** : les membres participant aux réunions de ces organes par voie de **conférence téléphonique ou audiovisuelle** permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont désormais **réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité** de ces organes. Ces moyens de télécommunication doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations de ces organes.

Les décisions de ces organes peuvent être également prises par voie de **consultation écrite** de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ou ne puisse s'y opposer.

Aucune clause des statuts ou d'un règlement intérieur ne peut s'y opposer.

➤ **Réunions des assemblées générales :**

- **Tenue des AG** : les AG (AGO et AGE) peuvent se tenir à « **huis clos** » (sans la présence physique des associés), en particulier **par conférence téléphonique ou audiovisuelle**. Les décisions des AG peuvent être également prises par voie de **consultation écrite**. Aucune clause des statuts ou d'un règlement intérieur ne peut s'y opposer.

Les associés doivent être avisés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective sur la date et l'heure de l'AG ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble de leurs droits.

- **Participation** : les membres qui participent aux réunions des AG par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification sont désormais **réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité** des AG. Ces moyens de télécommunication doivent au moins transmettre la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations des AG.
- **Communication d'information** : la communication d'un document ou d'une information demandée par un associé préalablement à la tenue de l'AG peut être valablement effectuée **par message électronique**, sous réserve que l'associé indique dans sa demande son adresse électronique.
- **Dans l'hypothèse où les convocations à l'AG auraient été déjà envoyées** : les associés doivent être informés des nouvelles modalités de tenue des AG par tous moyens **au moins 3 jours ouvrés avant la date de l'AG**. Dans ce cas, la modification du lieu de l'AG ou des modes de participation ne donne pas lieu à une nouvelle convocation.